

RAPPORT ANNUEL 2022

HUMAN RIGHTS OBSERVERS

Focus sur des exemples de violences d'Etat envers les personnes exilées à la frontière franco-britannique



© Bahram Mia_2023



HUMAN RIGHTS
OBSERVERS

CALAIS / GRANDE - SYNTHÉ

RAPPORT ANNUEL 2022

HUMAN RIGHTS OBSERVERS

Human Rights Observers a été créé en 2017

en réponse à l'augmentation des témoignages de violences policières à l'encontre des personnes exilées. Ce projet inter-associatif, devenu association en mars 2023, vise à assurer une présence de bénévoles lors des opérations de police en adoptant **la méthode du copwatching**. HRO est présent sur le terrain pour dissuader tout acte de violence des forces de l'ordre par l'observation et la documentation.

La stratégie HRO vise à influencer les changements politiques à long-terme

en utilisant des actions contentieuses, de plaidoyer et de visibilité dans les médias. L'association s'appuie sur les problèmes identifiés directement sur le terrain par les personnes concernées, les personnes exilées, victimes des politiques gouvernementales. Le travail de HRO est divisé en quatre approches interconnectées :

1. **Collecte de données sur les opérations de police**, concentrée principalement sur les expulsions forcées de lieux de vie informels. Cela inclut notamment les saisies et destructions de biens, les mises à l'abri sous contrainte, les violences policières, les arrestations arbitraires.
2. **Analyse mensuelle et annuelle des données** pour évaluer la politique de l'État en matière de lutte contre les points de fixation à la frontière franco-britannique sous l'angle des droits humains.
3. **Communication et plaidoyer publics** pour dénoncer les politiques des autorités françaises et britanniques, à travers divers moyens tels que les réseaux sociaux, la participation à des événements et des campagnes, ainsi que des réunions avec les autorités publiques.
4. **Implication dans la mise en place de contentieux stratégiques** : nos juristes signalent les actes illégaux documentés par l'équipe aux autorités compétentes, déposent des plaintes pénales pour les victimes de violences policières et favorisent l'accès au droit et à la justice pour les personnes exilées.

Remerciements

Human Rights Observers a une gratitude particulière envers les associations ayant participé à la visibilité des violences d'Etat à nos côtés en 2022 :

Calais food collective, CNDH-Romeurope, Collective aid, CRID, ECPAT, Emmaüs, First aid support team, la Fondation Abbé Pierre, Gisti, Help 4 Dunkerque, l'Auberge des migrants, la Cabane juridique, la Ligue des droits de l'homme, Médecins du monde, Mobile Refugee Support, le MRAP, la Plateforme des soutiens aux migrant.es, Project play, Refugee community kitchen, Refugee info bus, Refugee women's center, Secours catholique Pas-de-Calais, Roots, Salam, Utopia 56 et le Woodyard.

HRO remercie également ses soutiens financiers en 2022 : L'Auberge des migrants, Un Monde par tous, Refugee Rights Europe, Fondation Lush UK, CCFD-Terre Solidaire.

INTRODUCTION	1
MÉTHODE D'OBSERVATION	3
NOTE ANNUELLE - CALAISIS	5
NOTE ANNUELLE - DUNKERQUOIS	7
FICHE 1 - VIOLENCES POLICIÈRES	9
FICHE 2 - ORDONNANCES SUR REQUÊTE	15
FICHE 3 - UNE ILLÉGALITÉ FLAGRANTE	21
SOURCES & NOTES	27
COMMENT NOUS SOUTENIR ?	29

Abréviations

CAES	Centre d'accueil et d'étude des situations
CRA	Centre de rétention administrative
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
HRO	Human Rights Observers
IGPN	Inspection générale de la Police nationale
LBD	Lanceur de balles de défense
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAF	Police Aux Frontières

Glossaire

Personnes exilées

Parler de personnes exilées est un choix qui permet d'inclure toutes les personnes en situation de migration, et de rendre compte positivement du choix fait par les personnes de quitter leur pays. Ce terme est préféré au terme "personnes migrantes", qui n'est plus neutre sur le plan médiatique et politique, et aux termes "personnes réfugiées" ou "demandeur.se d'asile", qui renvoient à des statuts juridiques liés à la convention de Genève.

Lieu de vie informel

Terme générique pour parler de lieux où une personne habite et réalise l'ensemble de ses activités quotidiennes avec toutes les relations que cela implique au territoire et à ses habitants. À Dunkerque et Calais et aux alentours, ces lieux de vie sont des campements, composés majoritairement de tentes, et sont aussi appelés "jungle" par les personnes qui y habitent. Ce sont ces lieux de vie qui sont visés par les expulsions de terrain et ils sont désignés par ces multiples appellations (campements, jungles, lieux de vie) tout au long du rapport.

Politique de lutte contre les points de fixation

Anticipation systématique par l'État des expulsions des lieux de vie à la frontière afin d'empêcher la création de lieux de vie pérennes. Lorsqu'un lieu de vie se crée, le concours de la force publique est systématiquement octroyé en vue de son expulsion.

Vols, Saisies et Destructures

Lors des expulsions de terrains, HRO observe des "saisies" illégales des biens des personnes exilées par des agents de sociétés privées de nettoyage spécialement mandatées à cet effet par les autorités publiques et agissant sous les ordres des forces de l'ordre présentes. A Calais, les affaires sont théoriquement récupérables par les personnes exilées, par le biais d'un lieu nommé "La Ressourcerie". En réalité, aucune information ne leur est donnée et le lieu est ouvert trois heures par jour maximum. De plus, les affaires sont souvent endommagées ou détruites pendant l'expulsion, ou les affaires sont "saisies" sous les yeux de leurs propriétaires qui sont bloqués à un périmètre "de sécurité" établi par les forces de l'ordre. A Dunkerque, un tel lieu n'existe pas, toutes les affaires sont saisies et envoyées directement à la déchetterie. Ce sont ces différentes raisons qui font que nous appelons ces saisies des vols.

Introduction

Le rapport annuel de 2022 est, à plusieurs titres, très spécial ; pour Human Rights Observers (HRO), il s'agit du **premier rapport publié en tant qu'association indépendante**. Projet soutenu par l'association calaisienne L'Auberge des Migrants jusqu'au 1er mars 2023, plusieurs raisons ont conduit HRO à prendre son indépendance et devenir elle aussi une association à part entière. C'est donc avec une grande fierté que l'équipe HRO publie ce premier rapport concernant l'année 2022 – donc quand HRO était un projet soutenu par L'Auberge des Migrants.

La constitution de HRO en loi 1901 explique le retard de publication du rapport et sa concision : pendant plusieurs mois, HRO a dû fonctionner en effectifs réduits. La priorité n'était alors malheureusement pas l'écriture d'un rapport annuel, mais la continuité des activités de terrain et la structuration de l'association, puisque notre objet reste le même : documenter et dénoncer les violences d'État perpétrées contre les personnes en situation d'exil à la franco-britannique, spécifiquement à Calais et Dunkerque, en vue d'y mettre fin.

En 2022, les forces de l'ordre et autres autorités étatiques ont **massivement violé les droits des personnes exilées**, donnant ainsi une importante charge de travail à HRO. Les **expulsions** de lieux de vie informels ont pendant une année encore (une année de trop) rythmé la survie des personnes exilées à la frontière franco-britannique. Selon l'Observatoire des expulsions, un collectif national répertoriant les expulsions de lieux de vies informels sur le territoire français, sur la période de novembre 2021 à octobre 2022, **85% d'entre elles sont déroulées sur le littoral nord**[1]*.

Pour les personnes exilées, les expulsions rimaient également avec **arrestations aléatoires** et **exposition aux différentes formes de violences policières**, que HRO a également pu observer et documenter, durant les expulsions de terrain et en dehors de celles-ci.

Comme les années précédentes, HRO constate un **racisme d'État flagrant**, avec des violences répétées à l'encontre de populations bien précises et par ricochet à l'encontre des personnes qui tentent de leur apporter un soutien. Le but de la gestion frontalière est clair : il s'agit de **rendre la vie des personnes exilées impossibles dans l'espoir (vain) que la frontière soit désertée**.

Le rapport d'enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion, publié en février 2022 par Pierre Bonnevalle le montre d'ailleurs à merveille ; à la frontière franco-britannique, il n'a **jamais été question d'accueil digne** ni de garantir la **sécurité** de qui que ce soit, mais bel et bien de **décourager les rêves d'Angleterre**. En plus d'être profondément **cruelle**, cette stratégie est **illusoire** : les migrations ont fait et feront l'histoire de l'humanité et la frontière franco-britannique ne fait pas exception à cette vérité générale.

L'année 2022 marque d'ailleurs l'histoire de la frontière franco-britannique en ce sens ; un **nombre record** de personnes, soit plus de **45 000 personnes** selon les autorités britanniques[2], ont traversé la Manche de façon irrégularisée, cette année-là, par des **prises de risques toujours plus dangereuses** en raison de l'absence de voies de passages sûres.



*Retrouvez toutes nos notes de bas de page en fin de rapport.

L'évidente **inutilité crasse des politiques répressives** à la frontière, observées quotidiennement par HRO, ne peut que forcer à la frustration, si ce n'est la colère. Il est manifeste que les **72,2 millions d'euros du dernier accord bilatéral** signé des deux côtés de la Manche (datant d'octobre 2022) et les **541 millions d'euros** dépensés par Londres à la frontière française depuis le début des années 2000[3], **ne parviennent pas à dissuader** les personnes de tenter la traversée.

Ces accords dressent donc le portrait d'une politique à la fois terriblement **répressive**, visant à dissuader par l'épuisement toute personne susceptible d'être « coincée dans la frontière », et **communicationnelle**, qui s'ancre dans un contexte de montée des préjugés racistes et xénophobes à l'égard des personnes exilées - et alimente cette tendance.

Cependant, malgré le versement effectif de la France dans un racisme de plus en plus décomplexé, cette politique répressive et communicationnelle à la frontière n'a des **effets directs que très relatifs**[4] et, en ce sens, avancer la **disproportion des moyens** déployés à la frontière relève presque de l'euphémisme, comme il le sera détaillé dans ce rapport. Une enquête parlementaire publiée le 10 novembre 2021 appuie d'ailleurs nos observations en ce sens[5].

Durant cette lecture, il convient de garder à l'esprit que les données sur lesquelles ce rapport se base sont celles collectées par HRO et d'autres associations du littoral ; les équipes ne pouvant être présentes en permanence derrière chaque fourgon de police, **les chiffres et données présentées restent sous-estimés** et ne représentent qu'une partie du nombre réel d'expulsions et de saisies.

Par ailleurs, même lorsque les équipes sont sur le terrain, elles sont régulièrement victimes d'entraves - notamment par le biais de périmètres dits « de sécurité » - qui les empêchent trop souvent de constater les saisies des effets personnels, les arrestations ou les comportements violents des forces de l'ordre. Les données présentées sont donc à comprendre comme un extrême minima.



L'observation des expulsions de lieux de vie informels : La méthode de Human Rights Observers

Human Rights Observers (HRO), né en 2017 en tant qu'organe d'observation et projet inter-associatif, a pour but de **documenter et dénoncer les violences d'Etat et les violences policières perpétrées contre les personnes en situation d'exil** à la frontière franco-britannique. Le projet s'est d'abord constitué à Calais. Puis, en janvier 2019, les missions d'observation se sont étendues à Grande-Synthe à la suite de témoignages de personnes exilées faisant état d'une augmentation et d'une aggravation des expulsions sur cette municipalité. En 2022, à la suite des expulsions répétées fin 2021 à Grande-Synthe, certains lieux de vie ont été déplacés sur des terrains des communes de Dunkerque et Loon-Plage.

Notre action relève du copwatching qui signifie "surveillance de la police" et se base sur **le droit fondamental reconnu en France pour toute personne de filmer les membres des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions**. Nous sommes présents autant que possible lors des opérations de police et surtout **lors des expulsions de lieux de vie informels, qui représentent le cœur de notre action**.

Les observations des expulsions se font a minima en binôme, **l'équipe de terrain est formée en amont** sur le déroulé des expulsions et sur ses droits face à la police. Une présence est assurée généralement tous les jours à Calais (et sur les communes adjacentes où des lieux de vie sont expulsés régulièrement aussi, Marck et Coquelles) et du lundi au vendredi dans le Dunkerquois (sur les communes de Grande-Synthe, Mardyck, Loon-Plage et Dunkerque).

Si nous ne pouvons pas être témoins directement des opérations de police, nous essayons de **recueillir des témoignages** de personnes exilées ou d'autres associations.

Lors des expulsions de terrain, nous récoltons des données sur la nature, la composition et la taille du convoi policier, les actes de violences, les interactions des forces de l'ordre avec les personnes exilées ou avec les observateur.rices, le nombre d'effets personnels saisis ou détruits, la présence et l'activité des éventuels interprètes et huissiers de justice, la base légale de l'opération, etc. A la fin des expulsions,

nous écrivons des débriefings et **nous archivons toutes les preuves récoltées dans des fichiers sécurisés, datés et triés** afin de pouvoir les utiliser en temps voulu pour des contentieux collectifs ou pour des actions de plaidoyer.

Précisons que les expulsions que nous enregistrons font référence à chaque expulsion de lieu de vie. **Ainsi, une opération policière peut mener à l'enregistrement de cinq expulsions si cinq lieux de vie différents sont concernés, parfois dans des communes différentes.**

Sur le terrain, **nos équipes veillent au respect du droit à la vie privée et du droit à l'image des personnes exilées** habitant sur les lieux de vie informels. Nous faisons régulièrement des **maraudes d'information** sur les lieux de vie pour expliquer le rôle de HRO et pour transmettre le numéro de téléphone dédié aux relations avec les personnes exilées. Cela nous permet d'avoir **un lien, avant, pendant et après les expulsions avec les personnes concernées**, créer du lien et intégrer directement les personnes exilées dans le travail de documentation des violences auxquelles elles sont confrontées.

Enfin, compte tenu de la nature du terrain et de la **tentative de dissimulation des opérations** de la part des forces de l'ordre, notamment par la mise en place systématique d'un **périmètre dit "de sécurité"**, parfois situé à une centaine de mètres des opérations de police, HRO n'est pas en mesure de tout observer. Les expulsions sont très fréquentes mais ne suivent pas un calendrier très prévisible, il arrive donc que certaines expulsions ne puissent pas être enregistrées par nos équipes. De plus, nous ne sommes présents qu'à Calais, Dunkerque et les communes alentours, nous ne faisons donc pas état des expulsions de terrain qui ont lieu sur le reste de la frontière - par exemple à Ouistreham ou Norrent-Fontes. **Par conséquent, nos données ne sont pas exhaustives et sont en dessous de la réalité des faits.**

NOTES ANNUELLES 2022 CALAISIS & DUNKERQUOIS



📷 Bahram Mia_2023

1746

expulsions de lieux de vie
informels

398

arrestations arbitraires

5167

tentes et bâches saisies
et/ou détruites

Note annuelle 2022 - Calaisis

Nombre d'expulsions de lieux de vie informels*

Au moins **1 686 expulsions de lieux de vie informels** (soit plus de 400 de plus qu'en 2021), soit une **moyenne de 140 expulsions par mois**.

Au moins **14 expulsions de grande ampleur, avec « mises à l'abri » inadaptées** aux situations des personnes qui consistent à forcer ces dernières à monter dans des bus pour les emmener loin de la frontière. 8 de ces opérations ont eu lieu durant les mois de mai et juin, avant le début du tourisme estival.

Au moins **28 lieux de vie informels** concernés.

Affaires saisies et détruites au cours de ces expulsions

Tous les mois, divers biens personnels et nécessaires à la survie des personnes sur les lieux de vie ont été saisis et détruits durant les expulsions, au moins :

- **3 569 tentes et bâches**
- **867 couvertures et duvets**
- **A 39 reprises, du bois**, servant à chauffer et à cuisiner
- **26 chaises**
- **31 matelas**
- Des **téléphones**, des **vêtements**, ou encore des **vélos**



Human Rights Observers_2023

Mineur.es non-accompagné.es

En moyenne, **53 Mineur.es Non Accompagné.es** ont été rencontré.es par mois**. Ces MNA vivent sur les lieux de vie informels pour la majorité et sont donc exposé.es aux expulsions incessantes.

Intimidation policière envers les observateur.rices

Au moins **269 tentatives d'intimidation policière** contre les observateur.rices.

Au moins **66 contrôles d'identité**.

Observateur.rices filmé.es à 155 reprises par les forces de l'ordre dont 1/3 du temps par des téléphones personnels des agents.

*Nos données se basent sur nos observations et ne sont donc pas exhaustives. Et sur la période couverte par ces notes, Human Rights Observers était un projet soutenu par l'Auberge des migrants.

**Nombre de MNA auto-déclaré.es rencontré.es par les associations (non-mandatées par le département) alors qu'ils étaient en situation de rue. Ce nombre est une sous-représentation du nombre d'enfants en situation de rue car les actions d'aller-vers ne sont pas menées quotidiennement sur tous les lieux de vie par ces acteur.rices. Certain.es enfants ne communiquent pas avec les associatifs, d'autres accèdent directement à la mise à l'abri via l'association mandatée et ne sont donc pas intégré.es à ce chiffre. Un constat demeure : les opérations d'expulsion des lieux de vie répétées sont sources de fragilisation accrue voire de disparition de ces enfants, et donc de risques majorés de traite et d'exploitation.

Arrestations de personnes exilées

Au moins **221 arrestations** ont eu lieu lors des expulsions, soit au moins 80 de plus que celles observées en 2021.

Violences et intimidations envers les personnes exilées

Au moins **32 cas de violences physiques ou verbales ou d'intimidation policière** envers les personnes exilées expulsées ont été observés. Ce sont les seuls cas que nous avons pu documenter, car du fait de périmètres "de sécurité" très larges nous ne pouvons pas tout observer durant les expulsions.

Lors des expulsions, les **pratiques policières sont intimidantes, très souvent humiliantes**. Elles font partie de la **politique de harcèlement de l'État** et sont une **atteinte à l'intégrité physique et psychologique** des personnes exilées.

Un nombre incalculable de fois, les **forces de l'ordre ont sifflé les personnes exilées et leur ont crié dessus, en français**, sans avoir recours aux interprètes. Tous les mois, HRO a observé les forces de l'ordre **secouer les tentes** pour réveiller les personnes se trouvant à l'intérieur et les expulser du terrain où elles étaient installées. **L'humiliation, le harcèlement et l'irrespect** sont profondément enracinés dans le comportement des forces de l'ordre à l'égard des personnes exilées. Cela participe à la **violence normalisée et la culture de l'impunité** car le comportement des forces de l'ordre, permis par l'Etat, est immuable.



Voici des exemples de violences verbales ou physiques et d'intimidations observées lors des expulsions:

Le 02/01, des CRS ont fait **usage de gaz lacrymogène** à l'encontre des personnes exilées en train d'être expulsées et **leur ont couru après afin de les chasser**.

Le 10/03, **un CRS a menacé une personne exilée en lui criant dessus et en sortant sa gazeuse** lorsqu'il a compris qu'elle cherchait à récupérer le reste de ses affaires. La personne a vu ses affaires volées sous ses yeux.

Le 17/03, **un CRS a jeté une couverture et les affaires d'une personne exilée dans le feu**.

Le 23/04, un CRS a dit à une personne expulsée qui déplaçait sa tente **"n'oublie pas ta maison"**, les autres CRS autour de lui rigolaient.

Le 09/06, des habitants d'un lieu de vie rapportent à HRO qu'**un CRS a jeté des chaussettes dans le café qu'ils préparaient** lorsque le convoi est arrivé sur les lieux.

Le 08/11, un CRS a frotté son pied sur le sol en commentant cet acte par **"elle est sympa leur moquette"**.

Le 02/12, **un CRS a rossé de coups de pieds une tente** alors qu'une personne se trouvait à l'intérieur.

Le 12/12, **un groupe de CRS urine sur le lieu de vie**, LBD à la main.

Le 29/12, un CRS s'adresse à une personne exilée de la façon suivante : **"ne ramène pas trop ta fraise, toi"**.

Note annuelle 2022 - Dunkerquois

Nombre d'expulsions de lieux de vie informels*

Au moins **60 expulsions de grande ampleur**, avec « mises à l'abri » **inadaptées** aux situations des personnes qui consistent à forcer ces dernières à monter dans des bus pour les emmener loin de la frontière.

Au moins **6 lieux de vie informels** concernés.

Affaires saisies et détruites au cours de ces expulsions

Tous les mois, divers biens personnels et nécessaires à la survie des personnes sur les lieux de vie ont été détruits durant les expulsions, au moins :



- **1 598 tentes et bâches**
- **729 couvertures et duvets**
- **10 bennes de 30 mètres cubes** remplies d'affaires (tentes, bâches, couvertures, etc.) impossibles à décompter
- **9 matelas**
- **11 abris de fortune**
- **22 sacs à dos remplis d'affaires personnelles**
- **A 93 reprises, des vêtements**
- **10 bouteilles de gaz**
- **1 poussette**
- Des **téléphones**, des **batteries externes**, du bois ou encore des **vélos**.

Mineur.es non-accompagné.es

En moyenne, **45 Mineur.es Non Accompagné.es**** ont été rencontrés par mois. Ces MNA vivent sur les lieux de vie informels pour la majorité et sont donc exposés aux expulsions incessantes.

Arrestations de personnes exilées

Au moins **177 arrestations** ont eu lieu lors des expulsions.

*Nos données se basent sur nos observations et ne sont donc pas exhaustives. Et sur la période couverte par ces notes, Human Rights Observers était un projet soutenu par l'Auberge des migrants.

**Le nombre de signalements effectués auprès des autorités est inférieur au nombre réel de MNA présents et en danger à Dunkerque et ses environs. Sur ce territoire, contrairement au Calais, aucune association mandatée par l'État n'a d'activité spécifique en support des MNA ou n'est en mesure d'effectuer ce travail précis d'identification. Un constat demeure : les expulsions répétées sont une source de fragilité accrue, voire de disparition de ces enfants et donc de risques accrus de trafic et d'exploitation.

Intimidation policière envers les observateur.rices

Au moins **33 contrôles d'identité**.

Observateur.rices filmé.es à 20 reprises par les forces de l'ordre dont 1/3 du temps par des téléphones personnels des agents.

Violences et intimidations envers les personnes exilées

Au moins **14 cas de violences physiques ou verbales ou d'intimidation policière** envers les personnes exilées expulsées ont été observés. Ce sont les seuls cas que nous avons pu documenter, car du fait de périmètres "de sécurité" très larges nous ne pouvons pas tout observer durant les expulsions.

Lors des expulsions, les **pratiques policières sont intimidantes, très souvent humiliantes**. Elles font partie de la **politique de harcèlement de l'État** et sont une **atteinte à l'intégrité physique et psychologique** des personnes exilées.



Un nombre incalculable de fois, les **forces de l'ordre ont sifflé les personnes exilées et leur ont crié dessus, en français**, sans avoir recours aux interprètes. Tous les mois, HRO a observé les forces de l'ordre **secouer les tentes** pour réveiller les personnes se trouvant à l'intérieur et les expulser du terrain où elles étaient installées. **L'humiliation, le harcèlement et l'irrespect** sont profondément enracinés dans le comportement des forces de l'ordre à l'égard des personnes exilées. Cela participe à la **violence normalisée et la culture de l'impunité** car le comportement des forces de l'ordre, permis par l'Etat, est immuable.

Voici des exemples de violences verbales ou physiques et d'intimidations observées lors des expulsions :

Le 13/01, **un CRS a pris en photo des personnes exilées, dont des enfants** qui venaient d'être expulsés, **avec son téléphone personnel**.

Le 24/02, il a été rapporté aux observateur.ices qu'une personne exilée avait reçu **des coups de matraques** par un CRS et avait du être emmenée aux urgences.

Le 28/04, un CRS a dit à une personne exilée **"Soit tu vas dans le bus, soit tu vas au commissariat"**.

Le 09/06, **les CRS ont poussé les personnes exilées** hors des lieux de vie et ont **utilisé un sifflet**.

Le 17/11, **la Police aux Frontières a couru après une personne exilée** et l'a arrêtée **en lui criant dessus : "No papers?"**.

Le 07/12, **deux CRS ont uriné sur le lieu de vie**.

En plus de ces attitudes révoltantes, les forces de l'ordre sont très souvent **surarmées**, avec **des LBD et des fusils d'assaut**, ce qui rend les opérations d'autant plus impressionnantes et violentes.



FICHE 1 - Violences policières : Une facette invisibilisée de la violence d'État à laquelle font face les personnes exilées à la frontière franco-britannique

Dès les années soixante-dix, le **discours sécuritaire autour de l'immigration** commence à occuper une position centrale dans le débat politique français. Progressivement, **la figure de « l'étranger » est construite comme étant une menace**, ce qui entraîne la mise en place d'un important arsenal administratif, juridique et policier[1] **visant à harceler, expulser et disperser**[2] les personnes exilées présentes sur le territoire français.

Cette politique hostile à l'égard des personnes exilées se matérialise sur le terrain sous différentes formes de **pratiques policières violentes et répressives** (violences physiques et verbales, contrôles au faciès, arrestations arbitraires et expulsions de terrain illégales et répétées). Au fil des années, **en raison de leur légitimation politique et de leur impunité, ces pratiques violentes se sont normalisées** à la frontière franco-britannique. Ainsi, les policier·ère·s

disposent d'un pouvoir discrétionnaire[3] leur permettant de répondre par la violence à la volonté des gouvernements successifs.

Alors que certaines des pratiques violentes, telles que les **expulsions illégales** de lieux de vie informels, sont **préméditées et planifiées par les autorités françaises via un détournement du droit**, et peuvent ainsi être directement qualifiées de violence d'État, d'autres, telles que les violences physiques et verbales, sont le fait direct de policier.es. Il est important de préciser que bien que ces actes de violences physiques et verbales soient le résultat d'actions individuelles, **l'impunité dont bénéficient les policiers** qui en sont à l'origine et les **discours politiques qui légitiment ces pratiques** pour lutter contre « l'insécurité » nous conduisent également à les considérer comme **l'une des manifestations de la violence d'État à la frontière**.

A - Les expulsions illégales de terrain

À la frontière franco-britannique, les violences policières se manifestent dans un premier temps pendant les **opérations d'expulsions des lieux de vie** où résident les personnes exilées.

La violence est intrinsèque à ces expulsions, au cours desquelles les personnes exilées sont **expulsées de force** (usage de violence physique et verbale, usage injustifié de gaz lacrymogène...) et très souvent **sans avoir la possibilité de récupérer la totalité de leurs effets personnels** qui sont alors confisqués et/ou détruits. Ces expulsions sont une parfaite représentation de la **théâtralisation de la violence d'État** qui est menée à la frontière.

En plus de provoquer une **précarité matérielle** et de **fragiliser** les personnes exilées, ces expulsions sont fréquemment accompagnées de **contrôles au faciès**, de **fouilles** et/ou **palpations** effectuées en public,

ainsi que d'arrestations arbitraires menées par la Police aux Frontières (PAF). Bien que les équipes des Human Rights Observers soient présentes pendant ces opérations dans le but de documenter et de dissuader, les violences policières[5] demeurent fréquentes comme l'illustre les **témoignages** de personnes exilées qui suivent.

TÉMOIGNAGE DE SARAH

« Le 5 août 2022, la police est venue pour prendre les tentes, mon mari était absent. Enceinte, j'ai dû déplacer toute seule et de force les affaires (tentes, couvertures...) mais c'était trop lourd pour moi, je suis alors tombée. Après l'expulsion, j'ai été prise de forte douleur au dos et de saignement, je suis donc partie consulter à la PASS. Ces douleurs sont apparues directement après avoir porté la tente, les médecins m'ont annoncé que je n'ai plus le bébé. Je souffre beaucoup depuis, je pleure beaucoup, je suis très fatiguée... »

Expulsion du 5 août 2022 à Calais

Un mois plus tard, au cours d'une opération d'expulsion qui a eu lieu le 7 septembre 2022, le mari de Sarah fera l'objet d'un contrôle au faciès, suivi d'une **arrestation arbitraire et violente**, avant d'être **détenu** dans un centre de rétention administrative (CRA). Au cours de cette expulsion, Sarah, qui avait perdu son bébé un mois plus tôt, a **également fait l'objet de violences physiques** de la part d'agents de la Compagnie Républicaine de sécurité (CRS). Un ami du couple, qui a tenté de les protéger, a également été victime de **violences physiques et verbales à caractère raciste**.



TÉMOIGNAGE DE X, UN MINEUR PRÉSENT AU MOMENT DES FAITS

« J'ai couru, la police était en train de parler à mon ami et ils ont dit "tu vas venir avec nous, contrôle". Ils lui ont mal parlé pendant son arrestation, ils lui ont dit "tu ne poses pas de question, tu fermes ta gueule et tu viens avec nous, tu ne parles pas", ils l'ont forcé avec les menottes, les mains dans le dos. Ils l'ont pris comme un criminel, main sur la tête [...]

Quand sa femme Sarah est venue pour le voir, des CRS l'ont balayée, ils l'ont trainée par terre, son t-shirt est remonté et son pantalon est descendu. Moi j'ai essayé de la défendre, un CRS m'a donné un coup de poing sur la poitrine et il m'a balayé. J'ai eu mal car je fais des crises d'épilepsie. Puis ils sont restés deux CRS au-dessus de moi au sol à me dire "ferme ta gueule, ferme ta gueule".

Après j'ai pris la tente je l'ai emmenée sur la place puis je suis revenu et j'ai dit au CRS "je suis mineur tu n'as pas le droit de me taper", il m'a dit "casse-toi, nique ta race, vous êtes des terroristes les Syriens" je lui dis "je suis Algérien", il m'a dit "je m'en fous vas-y cassez-vous" puis "cassez-vous toi et l'Algérie" et m'a craché dessus »

Expulsion du 7 septembre 2022 à Calais

B - Une réponse pénale insuffisante qui contribue à perpétuer un sentiment d'impunité, favorisant l'apparition de nouveaux cas de violences policières



Outre les violences policières qui ont lieu pendant les opérations d'expulsions, il est important de souligner qu'une **grande partie des violences policières ont lieu à l'abri des regards**, notamment la nuit, **au niveau des points de passage** vers le Royaume-Uni (parking de camions, sur les plages) ou **directement dans les lieux de vie** informels où survivent les personnes exilées.

En 2022, Human Rights Observers a saisi à **deux reprises** le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer et la Défenseure des droits (DDD) pour **demandeur l'ouverture d'une enquête sur deux cas de violences policières** qui ont eu lieu à Calais. Malgré la **présence de preuves**, telles que des témoignages, des vidéos, et des certificats médicaux attestant des coups et blessures infligés aux personnes exilées, les **deux affaires ont été classées sans suite** :

1 Calais, le 12 juillet 2022

Les faits :

Vers 7 heures du matin, des agents de la compagnie républicaine de sécurité (CRS), ont fait mine d'écraser un groupe de personne exilée avec leur van. Les agents sont ensuite descendus de leur van et ont procédé à **un contrôle policier extrêmement violent et humiliant du groupe de ces personnes exilées**. Deux brigadiers de la Police nationale ont forcé les personnes exilées à s'asseoir par terre. **Une personne exilée qui a commencé à filmer la scène s'est faite attaquer par l'un des deux brigadiers présents qui a donné des coups dans le téléphone** alors même que toute personne a le droit de filmer les forces de l'ordre agissant dans l'exercice de leurs missions.[7]



[7] Human Rights Observers, 2023

Condamnation : aucune

Le procureur qui a été saisi par HRO a classé l'affaire sans suite, **considérant que les preuves fournies (vidéos et témoignages écrits) n'étaient pas suffisantes** pour que l'infraction soit constituée et que des poursuites pénales puissent être engagées. Le procureur a également considéré que les propos tenus par les agents CRS ne peuvent entraîner de poursuites pénales et **ne relèvent que d'une éventuelle suite disciplinaire, qui au demeurant n'a pas été appliquée**.

Les compte-rendus des auditions menées par l'IGPN, auxquels HRO a eu accès, révèlent **l'impunité institutionnalisée des forces de l'ordre** puisque les deux brigadiers de la Police nationale interrogés - en qualité de suspects libres - ont pu s'en sortir facilement avec des pirouettes : Alors que la vidéo montre clairement un des policiers donner un coup violent dans le téléphone qui était en train de filmer la scène, et que le brigadier a été identifié et interrogé, **il a suffi à ce dernier de nier les violences pour s'en sortir** ; selon lui l'exilé qui filmait aurait de lui-même coupé l'enregistrement en voyant le brigadier s'approcher de lui, ce qui **reste une entrave illégale au droit pour toute personne de filmer les forces de l'ordre** dans l'exercice de leurs missions.

Les **propos insultants et méthodes humiliantes** employés par ces policiers contre les personnes exilées sont **justifiés froidement par "une question de gestion des foules"**, le procureur de la République ne voyant apparemment aucun problème de proportionnalité en l'espèce.

SCAN ME



2 La nuit du 22 au 23 août, sur un point de passage à destination du Royaume-Uni, à Calais.

Les faits :

Un groupe de personnes exilées se rend sur le parking d'une station-service à Calais pour tenter de monter à bord d'un camion dans l'espoir de rejoindre le Royaume-Uni.

À la vue d'un fourgon de la CRS 54 qui s'approche d'elles, **le groupe décide de quitter les lieux**, à l'exception de **deux personnes**, toutes deux âgées d'à peine 18 ans. Lorsque les agents de la CRS 54, au nombre de 7, arrivent à leur hauteur, un CRS agresse physiquement les deux personnes exilées en leur **assénant un coup au visage chacune**. Ensuite, les deux personnes exilées sont saisies par les bras et emmenées par l'ensemble des CRS **vers un endroit à l'abri des regards et des caméras**.

Les deux personnes exilées sont **plaquées au sol** par les CRS et **rouées de coups**. Puis, les CRS quittent les lieux en **riant**, laissant les deux personnes exilées dans un état lamentable, couvertes de sang, avant qu'un autre équipage de CRS n'intervienne sur les lieux et appelle les pompiers.

Plus tard, le certificat médical attestera de **saignements** et d'une **déviations de l'arête nasale due à une fracture**, et de **douleurs thoraciques et scrotales**. Dans la matinée du lendemain (23/08), un agent CRS, sous couvert d'anonymat, contacte L'Auberge des Migrants pour dénoncer les agissements de ses collègues.

« C'est une autre section, un autre véhicule de la compagnie 54, ils font passer cela pour un accident c'est inacceptable, ils ont laissé le pauvre comme un chien abandonné, c'est ce genre de collègues qui nous font énormément de tort »

Témoignage de l'agent CRS, auteur de l'appel anonyme

Condamnation : aucune

L'affaire a été classée sans suite par le procureur de la République à la suite de l'enquête de l'IGPN pour "violences volontaires aggravées".

Le dossier d'enquête que HRO a pu lire montre les **efforts coordonnés de tous**, y compris de l'IGPN, pour discréditer l'alerte donnée par l'agent CRS auteur de l'appel anonyme, dans le **but très clair de faire tomber les accusations de violences policières**.

Ainsi, les nombreuses auditions réalisées par l'IGPN tournent plus autour de la **personnalité de cet agent que des violences elles-mêmes** : un capitaine de la compagnie fait passer cet agent pour "**une personne colérique**, qui s'énervait rapidement et qui avait déjà eu de multiples altercations avec plusieurs de ses collègues", un major de police le qualifie également de colérique "**n'hésitant pas se plaindre de racisme de façon excessive**" (sic) et un brigadier-chef estime qu'il était "possible que **l'appel anonyme** dénonçant les violences soit une **vengeance**". De son côté, l'agent CRS auteur de l'appel anonyme rapportait à l'IGPN que "le brigadier X disait que les migrants étaient **des merdes, des animaux**."

L'IGPN préfère conclure qu'**aucun élément de l'enquête n'atteste de l'usage de la violence** contre les personnes exilées ce jour-là, faisant **abstraction du certificat médical** délivré par l'hôpital prouvant un passage à tabac sans aucun doute possible et des nombreuses interventions de plusieurs **équipages de CRS**, de **pompiers** et des **associations** sur les lieux immédiatement après les violences dénoncées.

Le traitement de ce cas de violences policières est une **parfaite illustration de l'omerta qui règne au sein de la police** : même lorsque les violences sont signalées en interne par des collègues, les responsables de ces violences demeurent impunis et les agents continuent d'exercer leurs fonctions sans être inquiétés. Au contraire, **ces signalements internes se retournent contre les lanceurs d'alerte**.

Dans un État de droit, le recours à la force par les forces de l'ordre est strictement encadré par le droit européen et le droit français. En outre, le **Code de la sécurité intérieure** fixant les règles de déontologie des forces de l'ordre précise très clairement à l'article R434-18 que : « Le policier ou le gendarme **emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace**, selon le cas ». Dès lors que ce recours à la force ne répond pas aux conditions de nécessité, c'est-à-dire que le recours à la force est le seul moyen pour atteindre son but, ni aux conditions de proportionnalité, c'est-à-dire que le recours à la force est proportionné à l'objectif recherché et aux circonstances de l'intervention, **il sort du cadre prévu par la loi et les responsables doivent être sanctionnés**.



Toutefois, **à la frontière franco-britannique, comme ailleurs en France, l'impunité policière règne en maître**. Cette impunité est d'autant plus préoccupante que le système de rotation des CRS, permet à ces mêmes agents de revenir à plusieurs reprises à la frontière franco-britannique et de revenir ainsi à plusieurs reprises sur des lieux où ils.elles ont commis des faits de violences. En plus de cette impunité, **la logique de déni politique qui prédomine en France sur la question des violences policières contribue également à leur perpétuation**.

Dans son rapport de 2022, l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) mentionne la nette augmentation des saisines sur « les usages de la force à l'occasion d'une interpellation ou d'une opération assimilée » qui sont passées de 37 % en 2021, à 54 % en 2022.

Pourtant, **le ministre de l'intérieur**, Gérald Darmanin, autorité sous laquelle est placée la Police nationale française, **refuse de reconnaître le caractère systémique de ces violences** et a déclaré « il n'y a pas de violences policières mais des actes individuels »[8].

Ce passage met en lumière la logique de déni politique qui semble perdurer à la fois sur l'existence même des violences policières, et sur le refus catégorique de leur reconnaître, le cas échéant, un caractère institutionnel. Or, comme démontré dans les exemples cités plus haut, **si les violences policières sont le fait de policiers, d'une part leur impunité participe à leur normalisation**, et d'autre part, il est important de souligner que **ces différentes formes de violences découlent d'une volonté politique assumée**.



C - Contrôles au faciès et arrestations



En 2022, Human Rights Observers a documenté l'arrestation d'au moins 221 personnes exilées à Calais et 177 à Grande-Synthe au cours d'opérations d'expulsions. Au cours du mois de **novembre 2022**, nous avons observé à plusieurs reprises des **contrôles et interpellations au faciès massives de personnes ayant une origine commune** et qui ont été **enfermées dans des CRA**. A l'occasion d'une audition par une Commission de l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin déclarait que "[les expulsions de grande ampleur à Dunkerque] ne donnent lieu à aucun contrôle d'identité". **Un mensonge flagrant** devant la représentation nationale, que les chiffres de HRO permettent de dénoncer.

Ces **arrestations massives font suite à une demande explicite du gouvernement français**, notamment du ministre de l'Intérieur et du président de la République, visant à accroître le nombre d'expulsions du territoire français, dans le but d'atteindre un taux de 100 % d'expulsions pour les personnes ayant reçu des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Dans son instruction du 17 novembre 2022, **Gérald Darmanin demande de durcir l'application des OQTF** envers « l'ensemble des étrangers en situation irrégulière » et **appelle les préfets à « exercer une véritable police du séjour »**[9] afin de « rendre impossible la vie des étrangers »[10] soumis à une OQTF[11] ». Des instructions politiques similaires se traduisent sur le terrain par une **intensification des contrôles au faciès et des arrestations arbitraires et discriminatoires**.

Les **contrôles au faciès** sont une pratique courante à la **frontière franco-britannique** - et ailleurs en France - et constituent la **base de cette politique répressive**. Police aux Frontières et agents CRS patrouillent 24h/24h dans la ville, et procèdent à des contrôles **très souvent suivis d'arrestations** de personnes perçues comme "migrantes". Ces contrôles au faciès **limitent considérablement la liberté d'aller et venir** des personnes exilées qui mettent en place divers mécanismes visant à éviter ces contrôles policiers. Ces contrôles sont d'autant plus **difficiles à contester légalement**, car ils ont lieu dans une zone frontalière (les policiers ne sont pas dans l'obligation de donner un motif). Ils sont parfois justifiés par des réquisitions du procureur, accordant ainsi aux policiers le droit de contrôler n'importe qui, avec une temporalité et un périmètre souvent très larges. Ces deux éléments illustrent parfaitement le **pouvoir discrétionnaire de la police, utilisé pour s'aligner avec la politique gouvernementale d'expulsion** sans avoir à fournir de justification à la frontière.



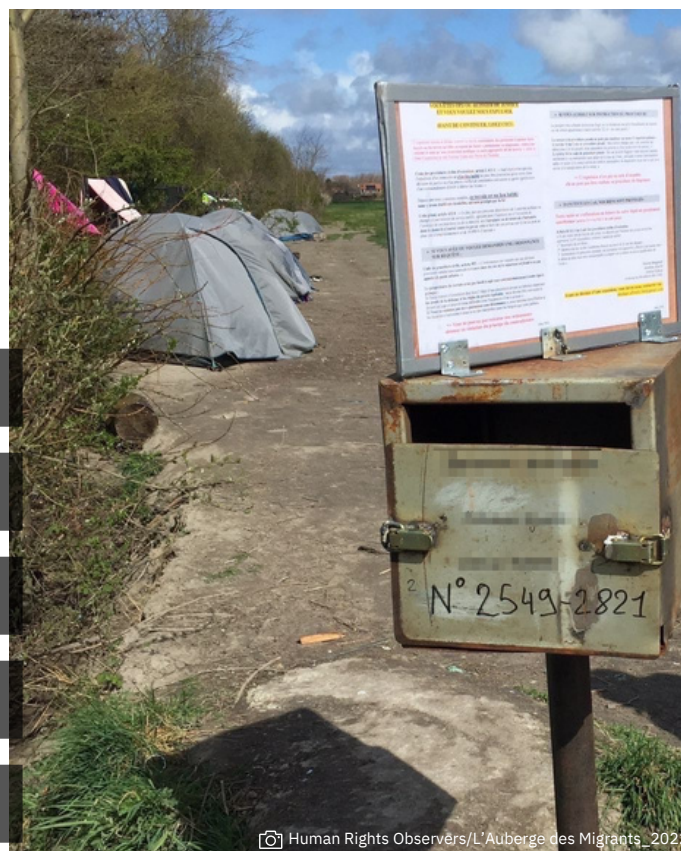
Fiche 2 - Ordonnances sur requête pour expulser les personnes exilées à Dunkerque et à Calais : Ségrégation dans l'accès à la justice ?

Pour l'ensemble des **1746 expulsions** de lieux de vie informels documentées par les équipes HRO en 2022 à Calais, Dunkerque, Grande-Synthe et les communes alentour, aucune n'avait été précédée d'un **diagnostic social**, aucune n'a été suivie de **mesures d'accompagnement individualisées** ni en termes de **logement** ni en termes **d'accueil**, et seulement quatre avaient été précédées d'une **audience** où les personnes exilées survivant sur les campements concernés avaient pu **présenter leur défense devant un juge**[1].

Selon la loi[2], étant donné les **atteintes importantes aux droits fondamentaux** qui résultent inmanquablement du fait de se faire expulser de son lieu de vie, **seule une décision de justice** peut ordonner l'expulsion d'un lieu habité. La pratique montre que, quand les habitants des lieux sont des **personnes exilées racialisées**[3] et sans papiers, les diverses autorités impliquées dans les expulsions **considèrent qu'il n'est pas nécessaire de respecter les obligations légales**.

Ainsi, l'écrasante majorité des expulsions recensées par HRO en 2022 avaient été menées **sous couvert d'une supposée enquête pénale de flagrance** (96%), donc sans décision de justice. Les rares décisions de justice prises en amont des expulsions relèvent d'une **mise en scène** conduisant au **détournement des procédures légales** et à la **violation du droit fondamental à un procès équitable et des droits de la défense**.

En 2022, les **60 expulsions** de lieux de vie informels menées à **Dunkerque** et une **dizaine d'expulsions** menées à **Calais** étaient basées sur des **ordonnances sur requête perpétuellement renouvelées**. L'utilisation à outrance de cette procédure sur requête et le non-respect systématique des obligations légales qui entourent les expulsions **rèvelent un profond racisme d'État**.



Human Rights Observers/L'Auberge des Migrants_2022

A - La normalisation d'une procédure arbitraire et expéditive pour les personnes exilées

L'ordonnance sur requête est une procédure civile **ne permettant pas d'assurer le respect des droits de la défense** qui ne devrait être utilisée que de façon exceptionnelle quand les occupants ne sont identifiables par aucun moyen, faisant obstacle à leur assignation au tribunal. Au contraire, à la frontière

franco-britannique, les autorités ont normalisé l'utilisation de cette procédure pour décider des expulsions de lieux de vie informels et les **huissiers** sont les **principaux acteurs de l'exclusion des personnes exilées de l'accès à la justice**.

Le droit à un procès équitable, reconnu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, est un **pilier fondamental dans une société démocratique** pour éviter une justice arbitraire. Ce droit implique que les personnes exilées survivant sur les campements devraient **être informées de l'ouverture d'une procédure d'expulsion** à leur rencontre dans une **langue qu'elles comprennent** et ce, dans un délai raisonnable leur permettant de **préparer leur défense** avec l'assistance d'un **avocat** en vue d'être entendues par un **juge indépendant et impartial**. Enfin, un délai raisonnable devrait aussi être respecté pour que les personnes aient la possibilité de former un **recours** avant l'exécution de toute décision d'expulsion.

Les huissiers mandatés par les propriétaires des terrains occupés ont l'obligation, découlant de l'article 14 du Code de procédure civile[4], de **tout mettre en œuvre pour identifier les habitants et leur permettre d'être appelés et entendus avant d'être jugés**.

En pratique, dans le cadre des expulsions documentées par HRO, **les huissiers ne respectent aucune de leurs obligations légales**. Quand ils se rendent sur les lieux pour établir le constat de l'occupation, ils ne viennent pas accompagnés d'interprètes parlant les langues comprises par les habitants mais par des policiers, ayant un effet (volontairement ?) dissuasif sur la volonté des personnes exilées à donner leur identité ; aucun effort n'est fait pour expliquer la procédure d'expulsion ouverte par le propriétaire du terrain et leurs droits de se défendre devant un juge en étant assignés au tribunal. Ainsi, sur la base d'un **unique passage infructueux sur place, les huissiers les considèrent abusivement comme des "personnes non dénommées et non identifiables"** justifiant

l'utilisation de **l'ordonnance sur requête sans contradictoire** sous le prétexte fallacieux de l'impossibilité de recueillir leur identité.

Cette pratique relève d'une **volonté évidente de faire obstacle à l'accès à la justice** pour les personnes exilées. Ce sont toujours les mêmes huissiers qui sont mandatés par les mêmes propriétaires, ils ne peuvent prétendre découvrir que les occupants des terrains ne parlent pas français. De plus, **la différence de langues ne peut décemment être considérée comme un obstacle insurmontable à l'identification des personnes** : il suffit d'interprètes dont le coût additionnel ne peut être jugé rédhibitoire comparé au coût déjà faramineux de ces expulsions.

Parce que ces mesures, pourtant simples et évidentes, ne sont pas mises en œuvre par les huissiers et les propriétaires qui les mandatent, toutes les expulsions à Dunkerque et une dizaine à Calais sont décidées dans un **délai très court**, à travers des ordonnances sur requête, par un **juge unique et sans débat contradictoire** sur la seule base de la demande d'expulsion du propriétaire.

L'utilisation de cette procédure d'expulsion arbitraire et expéditive - devenue la norme à la frontière franco-britannique - entraîne des conséquences très concrètes pour les personnes exilées concernées. Elles ne sont **jamais informées de la procédure en cours à l'encontre du campement** où elles sont installées jusqu'au jour où elles **voient débarquer au petit matin des centaines d'agents des forces de l'ordre lourdement armés** accompagnés à nouveau d'un huissier et du sous-préfet du département, qui **viennent les réveiller et détruire tous leurs effets personnels**.

Procès-verbal d'huissier - 5 février 2021

« Je me rends dans le bâtiment n°2.

Je constate la présence d'un migrant avec lequel je tente d'entrer en contact mais ce dernier ne parle pas le Français. Il m'est impossible de recueillir son identité.

Procès-verbal d'huissier - 16 avril 2021

Que la ville de GRANDE-SYNTHÉ me requiert à l'effet de :

- compter le nombre de personnes présentes sur les parcelles concernées ;
- compter les nombre de tentes implantées sur les parcelles concernées ;
- la salubrité des zones concernées ;
- constater les éventuels troubles à l'ordre public occasionnés par la présence des personnes migrantes ;
- constater la possibilité ou non d'entrer en communication avec ces personnes ;
- constater le refus des personnes à communiquer leurs identités ;

B - Le non-respect systématique des obligations légales pendant les expulsions

Concernant les biens des personnes exilées installées sur ces lieux de vie informels, la **loi est très claire** (voir l'encadré) : puisque les personnes exilées n'ont pas été prévenues de l'expulsion elles n'ont pas pu préparer leurs affaires, l'huissier doit ainsi **dresser un inventaire** de tous les biens qui ne peuvent pas être récupérés par leurs propriétaires au moment de l'expulsion, il doit **garantir leur dépôt dans un espace de récupération** et en **informer** les personnes concernées.

Dans les faits, l'huissier présent sur place, pourtant chargé de faire respecter les procédures légales pendant tout le déroulement de l'expulsion, **se déleste à nouveau de ses obligations**. D'une part, en violation des règles entourant les expulsions, du Code pénal et des principes de dignité et d'humanité, **les biens des personnes exilées sont systématiquement et entièrement détruits** par des sociétés privées de nettoyage spécialement mandatées par la préfecture du Pas-de-Calais ou par la communauté urbaine de Dunkerque.

D'autre part, toujours selon la loi, à la fin de l'expulsion le **procès-verbal doit être remis** ou signifié par l'huissier à chaque personne expulsée (voir l'article R 432-2 du Code des procédures civiles d'exécution). Cela semble être un détail mais c'est ce document qui permet aux personnes de **contester** le déroulement de l'expulsion devant un tribunal.

Pourtant, **en pratique, l'huissier ne s'acquitte jamais de cette obligation légale**, rendant (volontairement ?) tout recours devant le juge de l'exécution virtuellement impossible pour les personnes exilées expulsées. En effet, ne pouvant présenter le procès-verbal d'expulsion au tribunal, la **preuve de leur présence sur les lieux** au moment de l'expulsion est rendue excessivement compliquée, **entravant très concrètement leur accès à la justice**.

Le Tribunal judiciaire de Dunkerque a ainsi rejeté, pour défaut d'intérêt à agir, la requête de six personnes exilées en juillet 2022 qui contestaient les conditions de déroulement de deux expulsions des 13 et 26 octobre 2021.



Ce que dit la loi :

Toute saisie ou confiscation en dehors du cadre légal est assimilable à du vol et est sanctionnée par les articles 311-1 et suivants du Code pénal.

Article 322-1 du Code pénal :

I. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article R 433-1 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Si des biens ont été laissés sur place ou déposés par l'huissier de justice en un lieu approprié, le procès-verbal d'expulsion contient à peine de nullité :

- 1° Inventaire de ces biens ... ;
- 2° Mention du lieu et des conditions d'accès au local où ils ont été déposés ;
- 3° Sommation à la personne expulsée, en caractères très apparents, d'avoir à les retirer dans le délai de deux mois non renouvelables à compter de la remise ou de la signification de l'acte ».



Human Rights Observers/L'Auberge des Migrants_2022

Contestation devant la justice de deux expulsions à Grande-Synthe, soutenue par Human Rights Observers :

Suite à la **destruction totale de deux lieux de vie informels à Grande-Synthe** les 13 et 26 octobre 2021, **six personnes exilées avaient saisi début, décembre 2021, le tribunal judiciaire de Dunkerque** avec l'assistance de Maître Jérôme Giusti et le soutien de Human Rights Observers (projet soutenu par L'Auberge des Migrants) et d'Utopia 56, dans le but de **contester la légalité de ces opérations d'expulsion** et de faire condamner en conséquence la commune de Grande-Synthe.

Lors de ces expulsions ordonnées par la mairie de Grande-Synthe, propriétaire des terrains en question, les **forces de l'ordre ont éloigné les personnes de leurs biens afin de permettre aux équipes de nettoyage** de la société Ramery, mandatée par les autorités publiques, **de les détruire et de les jeter dans des bennes** (tentes, matelas, couvertures, sacs à dos, documents d'identité, téléphones portables, médicaments, ...) **sous les yeux de l'huissier** et de Hervé Tourmente, alors sous-préfet de Dunkerque.

L'audience a eu lieu le 10 mai 2022. Et la **décision qui a été rendue le 12 juillet illustre le dysfonctionnement de la justice**. Malgré les efforts des personnes exilées ayant saisi la justice et malgré les **preuves indéniables apportées par les associations** témoins de ces expulsions, le juge a décidé que les **requérants n'étaient pas recevables à agir en justice pour défaut de preuve de leur présence sur les lieux de vie informels** au moment des expulsions. Pourtant les attestations de témoin apportant cette preuve sans équivoque ont été citées par le juge lui-même dans sa décision.

Ainsi, les témoignages des membres d'associations ont été vidés de leur force probante par le tribunal. Il a été considéré que les preuves fournies étaient insuffisantes pour prouver le lieu d'habitation des requérants et leur présence pendant l'expulsion. Par ce procédé, **les questions de fonds soulevées concernant la destruction des biens, l'absence d'inventaires et l'absence de remise du procès-verbal d'expulsion ont été évacuées** sans aucun examen quant à la légalité de ces pratiques.

Ce procédé est particulièrement cynique : c'est précisément **parce que l'huissier n'a pas respecté la loi en ne remettant pas le procès-verbal aux personnes expulsées qu'elles n'ont pas pu exercer leurs droits et avoir accès à la justice**.



Au fond, à aucun moment du processus d'expulsion, **les personnes exilées ne sont considérées comme des sujets de droit** à part entière par les divers acteurs entourant ces expulsions : les propriétaires des terrains (mairie de Grande-Synthe, communauté urbaine de Dunkerque, mairie de Calais, etc), les huissiers, les préfets, les juges. D'abord on ne leur laisse **pas la possibilité de se défendre devant un juge** avant de décider de l'expulsion. Ensuite, en ne respectant pas leur obligation de **remise du procès-verbal d'expulsion**, les huissiers leur retirent le droit d'agir en justice, donnant donc, de façon très commode, **carte blanche pour détruire tous les biens et créant aussi un sentiment d'impunité** pour les forces de l'ordre qui brutalisent les personnes exilées.

Le respect du droit n'est pas facultatif et il doit s'appliquer de manière égale à toutes personnes sans aucune discrimination. Si cela est "matériellement impossible" - comme avait tenté de le justifier l'avocate de la mairie de Grande-Synthe dans sa défense - c'est qu'il est grand temps de remettre en question cette politique publique profondément raciste de lutte contre les points de fixation.

Outre le fait que ces expulsions constituent des **traitements inhumains et dégradants**, elles renforcent aussi la **précarité des personnes survivant dans ces campements** et donc leur **vulnérabilité aux différents phénomènes d'emprise**, en particulier à travers la destruction de

leurs biens et en l'absence de solutions adaptées et individualisées de logement postérieure à l'expulsion. Les expulsions décrites ci-dessus s'accompagnent en effet d'**opérations préfectorales de mise à l'abri forcée**.

Un choix fictif et obscène est alors laissé aux personnes exilées par les autorités : **monter dans des bus** pour des centres d'hébergement temporaire dont elles ne connaissent pas la localisation ni les conditions d'accueil - souvent très éloignés de la frontière franco-britannique, **ou monter dans le fourgon de la Police aux frontières** avec le risque élevé d'être enfermé en CRA pour plusieurs mois avant d'être **déportées** hors du territoire français.

Human Rights Observers milite pour l'application de l'instruction du 25 janvier 2018 relative à la résorption des bidonvilles à tous les campements et leurs occupants sans discrimination de nationalité, d'origines ou de couleur de peau, afin de mettre en place une politique publique sociale courageuse visant à **réduire réellement l'habitat indigne** dans le respect de la dignité humaine. Cette instruction prévoit la réalisation d'un **diagnostic social** à travers des **entretiens** auprès des personnes concernées permettant la recherche de **solutions d'accompagnement globales** (logement, santé, scolarisation, emploi, etc) et **individualisées** selon la situation et les projets propres à chaque personne.



Des boîtes à lettres contre les expulsions, stratégie coordonnée par Human Rights Observers :

Fin mars 2022, les associations solidaires à Calais avec l'aide des personnes exilées présentes **ont installé des boîtes à lettres à l'entrée de huit lieux de vie informels**, dans le but de les protéger contre ces expulsions violentes et pour obliger les autorités à mettre en place une politique d'accueil digne.

Ces boîtes aux lettres, sur lesquelles les noms des habitant.es des lieux de vie sont écrits, **redonnent leur identité aux personnes exilées**. L'affichage des textes de loi au-dessus des boîtes rappelle que les procédures d'expulsions menées par les autorités sont illégales et arbitraires et **interpellent la police et les huissiers concernant les règles de droit qu'ils doivent respecter**.

Des courriers ont également été envoyés au président du Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, à la maire de Calais ainsi qu'aux chambres des huissiers par lesquels **les personnes habitant ces lieux de vie ont fait connaître leur volonté de se défendre** en cas de requête en expulsion par les propriétaires des terrains.

En effet, quand les personnes s'installent sur ces terrains, **ceux-ci deviennent leur domicile, et un domicile est protégé par la loi**. Toute mesure d'expulsion doit donc faire l'objet d'une procédure juste et équitable devant un tribunal : les habitant.es du terrain doivent être **convoqué.es au tribunal** et pouvoir **se défendre avec l'assistance d'un avocat**.



[C]Woodyard/L'Auberge des migrants_2022

Dès le 6 avril 2022, trois boîtes aux lettres ont déjà été détruites, probablement par les propriétaires ou les services de la mairie. **La destruction des boîtes et des panneaux** quelques jours après leur installation témoigne d'une volonté glaçante d'**effacer l'identité des personnes exilées** et de **les priver encore de leurs droits fondamentaux**.

Si ces boîtes à lettres n'ont pas empêché les autorités de mener des expulsions de grande ampleur basées sur des ordonnances sur requête contre quatre des lieux de vie disposant de boîtes à lettres les 6 et 15 mai, il semble qu'elles aient réussi à les faire réfléchir sur leurs actes et décisions. En effet, **plus aucune expulsion de ce type n'a eu lieu à Calais jusqu'au 2 décembre 2022**.



[C]Human Rights Observers/L'Auberge des migrants_2022

Fiche 3 - Une illégalité flagrante

Si les **irrégularités sont les us et coutumes** dans l'application du droit pour les personnes exilées à la frontière franco-britannique, ces **accumulations de détournements** sont bien souvent **difficiles à contester** devant les tribunaux. Dans le contexte des expulsions forcées incessantes de lieux de vie informels à Calais, cette corruption de la loi atteint un degré si extrême qu'il devient **impossible de la dissimuler**. L'action du gouvernement peut être simplifiée par la formule suivante : **harceler pour mieux disperser**[1]. Les violations flagrantes des droits fondamentaux par différents organes étatiques sont en mesure d'engager la responsabilité de l'État français.

Cette partie du rapport traite spécifiquement d'une opération d'**expulsion de grande ampleur en date du 29 septembre 2020**, et plus particulièrement de son **traitement judiciaire** afin de mettre en lumière une grande partie des **carences de l'État** observées à la frontière.

En effet, cette expulsion a été **contestée** devant les tribunaux en 2021[2] et 2022 par **11 requérant.e.s individuel.le.s** de nationalité palestinienne, soudanaise, tchadienne et yéménite, ainsi que par **8 associations**[3] en soutien menées La Cabane juridique avec les preuves notamment collectées par HRO[4].



© Bahram Mia_2023

A - Le déroulé de l'expulsion de grande ampleur du 29 septembre 2020 à « Hospital jungle »

En 2020, Hospital jungle est un **lieu où (sur)vivent près de 800 personnes** de différentes nationalités, dont des femmes, des hommes et des enfants. Le 28 septembre, **le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer reçoit une plainte du propriétaire** du terrain, en l'espèce une personne publique (la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, présidée par la maire de Calais Natacha Bouchart).

Il semble alors découvrir que des personnes viennent de s'installer sur le terrain afin de constater l'infraction prévue à l'article 322-4-1 du Code pénal. Les critères nécessaires pour ouvrir une enquête pénale de flagrance sont en apparence réunis. Pourtant, ce lieu de vie informel **est habité par des personnes exilées depuis plusieurs années** et il **fait déjà régulièrement l'objet d'opérations d'expulsion** dans le cadre d'enquêtes de flagrance, sous le contrôle du même parquet de Boulogne-sur-Mer.

Le **29 septembre**, les forces de l'ordre sont a priori **déployées** afin de faire cesser l'infraction, ce qui est traduit en pratique par une expulsion du lieu de vie[5]. De façon concomitante, le préfet du Pas-de-Calais organise - de façon supposément fortuite -, une opération de « mise à l'abri ». À partir de **5h30 du matin, plus de 30 bus et 70 fourgons de police** sont affrétés pour réaliser l'opération. Un périmètre de sécurité humain est ainsi formé par les forces de l'ordre afin de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle les observateur.ice.s n'ont pas la possibilité d'entrer.

Les personnes exilées sont réveillées dans le **chaos** et, alors que les **températures sont glaciales**, elles sont sommées de **patienter de nombreuses heures** encerclées par la police.

La **présence policière sous l'autorité du procureur** de la République est ensuite utilisée aux fins d'escorter les habitant.e.s du lieu de vie vers les **bus affrétés par la préfecture** du Pas-de-Calais.

Les personnes exilées sont **palpées et fouillées** avant de devoir monter dans les premiers bus, à côté desquels est présente la **PAF**. Au moins 22 personnes, dont 5 mineurs, sont arrêté.e.s. Concernant la localisation des Centres d'Accueil d'Examen des Situations (CAES), cette information n'est communiquée aux personnes que lorsqu'elles sont dans les bus, **après leur départ**. Les habitant.e.s sont donc forcé.e.s de monter dans des bus les emmenant dans des centres d'hébergement, **loin de Calais**.

Par ailleurs, une **entreprise privée de nettoyage**, mandatée par la **préfecture** via un marché public, procède à la **destruction** et au **vol** des affaires personnelles des habitant.e.s. Le périmètre de sécurité cesse une fois que les bus sont partis et que l'entreprise de nettoyage a fini de détruire le campement.

La préfecture du Pas-de-Calais, par la voie d'un communiqué de presse, **s'est félicitée de cette opération** :

« Depuis plusieurs semaines, les effectifs de police ont constaté lors de leurs patrouilles qu'un terrain situé sur le secteur du Virval, à proximité du Centre Hospitalier de Calais, était occupé de manière illicite et prolongée par des migrants en l'absence de toute autorisation du propriétaire, la communauté d'agglomération Grand Calais terre et mers. (...) Pour mettre fin à cette occupation illégale, le préfet du Pas-de-Calais a décidé de mener une opération d'évacuation et de mise à l'abri, sur la base juridique de la flagrance, ce mardi 29 septembre 2020. (...) Plus de 600 personnes isolées, réparties dans 30 bus, ont été prises en charge et transportées vers des centres situés dans la région de France et d'autres régions françaises. Par ailleurs, 14 femmes et 8 mineurs ont été orientés vers des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Enfin, 34 personnes en situation irrégulière ont été interpellées en vue d'un placement en retenue administrative. L'opération s'est déroulée dans le calme. ».



Le ministère de l'Intérieur appui alors par un **tweet** l'action de son représentant :

« Soutien à la Préfecture 62 qui a procédé ce matin au démantèlement d'un important camp de migrants à Calais ».

En neuf heures, ce lieu de vie informel est donc **vidé de ses plus de 800 habitant.e.s et de leurs affaires personnelles** (tentes, habits, nourritures, entre autres). Peu de temps après, le terrain où survivaient les personnes exilées est **totalemt déboisé afin d'empêcher toute réinstallation sur ce lieu**[6].

B - L'utilisation du droit pénal pour organiser un déplacement forcé de la frontière : un précédent dangereux pour la séparation des pouvoirs

Selon plusieurs associations, la décision de procéder à **l'expulsion forcée** du site de Hospital jungle en ayant recours à la force publique a donc été **prise par le préfet du Pas-de-Calais en dehors de tout pouvoir lui appartenant**[7]. **Le parquet de Boulogne-sur-Mer semble lui avoir exécuté la volonté du préfet** du Pas-de-Calais en lui ouvrant formellement le cadre de l'enquête pénale de flagrance. **La connivence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire par le biais du procureur de la République était ici palpable.**

Si la réalisation d'opérations d'expulsion par l'instrumentalisation du cadre de l'enquête de flagrance était déjà fréquente sur ce lieu de vie, aucune opération de déplacement de la frontière n'avait déjà été organisée dans ce cadre. **Un seuil de gravité était franchi dans l'atteinte à la séparation des pouvoirs** et par conséquent aux droits fondamentaux.

En outre, une décision visant à expulser un lieu de vie informel devrait en toutes circonstances pouvoir être **contestée devant un juge, avant l'opération**. Il en va du respect du **principe contradictoire**, composante du **droit à un procès équitable**. Au vu de la gravité de la situation, 11 des habitant.e.s expulsé.e.s et 8 associations en soutien ont décidé de mobiliser la voie de fait pour attaquer les services de l'État en justice.



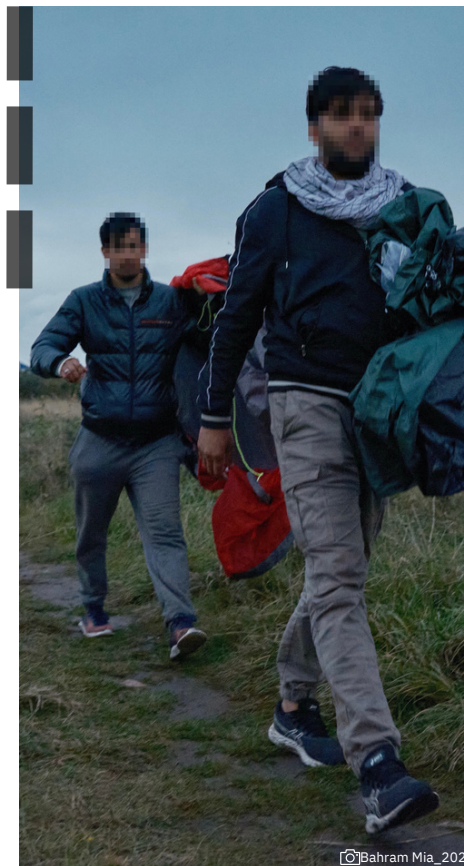
Human Rights Observers_2023

C - Le contentieux relatif à la voie de fait du préfet

La **voie de fait** est un concept juridique qui s'applique notamment lorsque l'administration a porté une **atteinte particulièrement grave** à la liberté individuelle[8]. **L'administration perd alors son « privilège de juridiction »**, celui d'être jugé par l'ordre administratif : **l'ordre judiciaire devient compétent** dans cette procédure exceptionnelle dévoilant alors la gravité des faits reprochés à l'administration. Pour les requérant.e.s et les associations en soutien, l'organisation par la préfecture du déplacement forcé des habitant.e.s du lieu de vie vers une destination inconnue **constituait une rétention et donc une atteinte à leur liberté individuelle**.

Le **6 janvier 2021**, un premier jugement était rendu par le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer. Par cette décision, **le tribunal constatait que :**

« Les photographies et les deux vidéos (dont l'une est d'ailleurs datée, non du 29 septembre 2020, mais du 29 octobre 2020, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle se rapporte à l'opération litigieuse) permettent de constater la présence de fourgons de police, de bus et de camionnettes, ainsi que de policiers et gendarmes seuls ou à proximité de migrants. Certaines images montrent les forces de l'ordre accompagnant des migrants jusqu'aux bus, les fouillant à l'entrée des bus, se trouvant à l'intérieur des bus ou escortant les bus dans la ville, mais à aucun moment ne transparaît l'exercice d'une contrainte sur les personnes migrantes ».



En dépit des **irrégularités réalisées au cours de cette opération**, le tribunal judiciaire considérait que l'administration **n'avait pas porté atteinte** à la liberté individuelle des requérant.e.s, le tout en amoindrissant la valeur des preuves apportées au soutien de leur prétention.

Le jugement se référait alors expressément à **l'illusion juridique** selon laquelle, lors de cette expulsion, **deux opérations distinctes** s'étaient déroulées :

- Une opération judiciaire « d'évacuation » par le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer
- Une opération administrative de mise à l'abri par la préfecture du Pas-de-Calais

Ce jugement a fait l'objet d'un appel par les requérant.e.s individuel.le.s et les acteurs associatifs. **Le 24 mars 2022, la cour d'appel de Douai donnait quant à elle raison aux requérant.e.s et aux associations**[9]. Dans sa décision, la cour constatait une première anomalie dans le **manque de volonté du procureur de communiquer** l'ordre de réquisition des bus, des lieux d'hébergement et des forces de l'ordre (CRS, police et gendarmerie nationales).



Elle concluait alors que :

« Ces éléments viennent contredire l'hypothèse de la découverte de l'infraction la veille. La présence de centaines de migrants était donc connue depuis plusieurs semaines et l'évacuation du camp, impliquant la mobilisation de plusieurs dizaines de personnes et une logistique complexe, n'a pu être décidée en quelques heures. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer qu'il s'agissait bien d'une seule opération, ayant pour objectif d'évacuer le camp de migrants, menée par la préfecture du Pas-de-Calais avec l'assistance des services de police ».

En effet, **au vu de l'ampleur de l'opération, il semblait matériellement impossible que celle-ci ait été prévue en seulement 48 heures**[10].

La cour mettait particulièrement en avant l'atteinte portée à la liberté individuelle des personnes exilées par l'administration :

« Si l'agent judiciaire de l'État indique dans ses conclusions que les migrants avaient le choix de monter dans les bus, il ajoute toutefois en page 16 que "parmi ceux qui ont été placés en centre d'hébergement, certains l'ont quitté quelques jours après leur arrivée", termes qui sont en contradiction avec la liberté qui était celle des migrants d'accepter ou non l'évacuation vers un autre lieu d'hébergement. ».

À cette fin, les **preuves** rapportées par HRO étaient cette fois-ci été **interprétées de façon positive** :

« En outre, les photographies et la vidéo versée aux débats permettent de constater, ainsi que l'a relevé le premier juge, la présence de fourgons de police, de bus et de camionnettes, ainsi que de policiers et gendarmes à proximité de migrants. Les images montrent les forces de l'ordre accompagnant les migrants jusqu'au bus, les fouillant à l'entrée des bus, les invitant à monter puis se trouvant à l'intérieur des bus ainsi que la présence d'une fourgonnette de police les suivant.

La présence d'un nombre important de policiers, ainsi que de véhicules de police encerclant les migrants, est de nature à constituer une contrainte en elle-même, encore plus particulièrement sur des personnes fragiles, ne parlant pas la langue et ne connaissant pas leurs droits ».

La **conclusion était alors sévère** pour l'autorité administrative et le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer :

« **La voie de fait est dès lors caractérisée** de sorte que le juge judiciaire est compétent pour connaître du présent litige ».



Human Rights Observers_2023

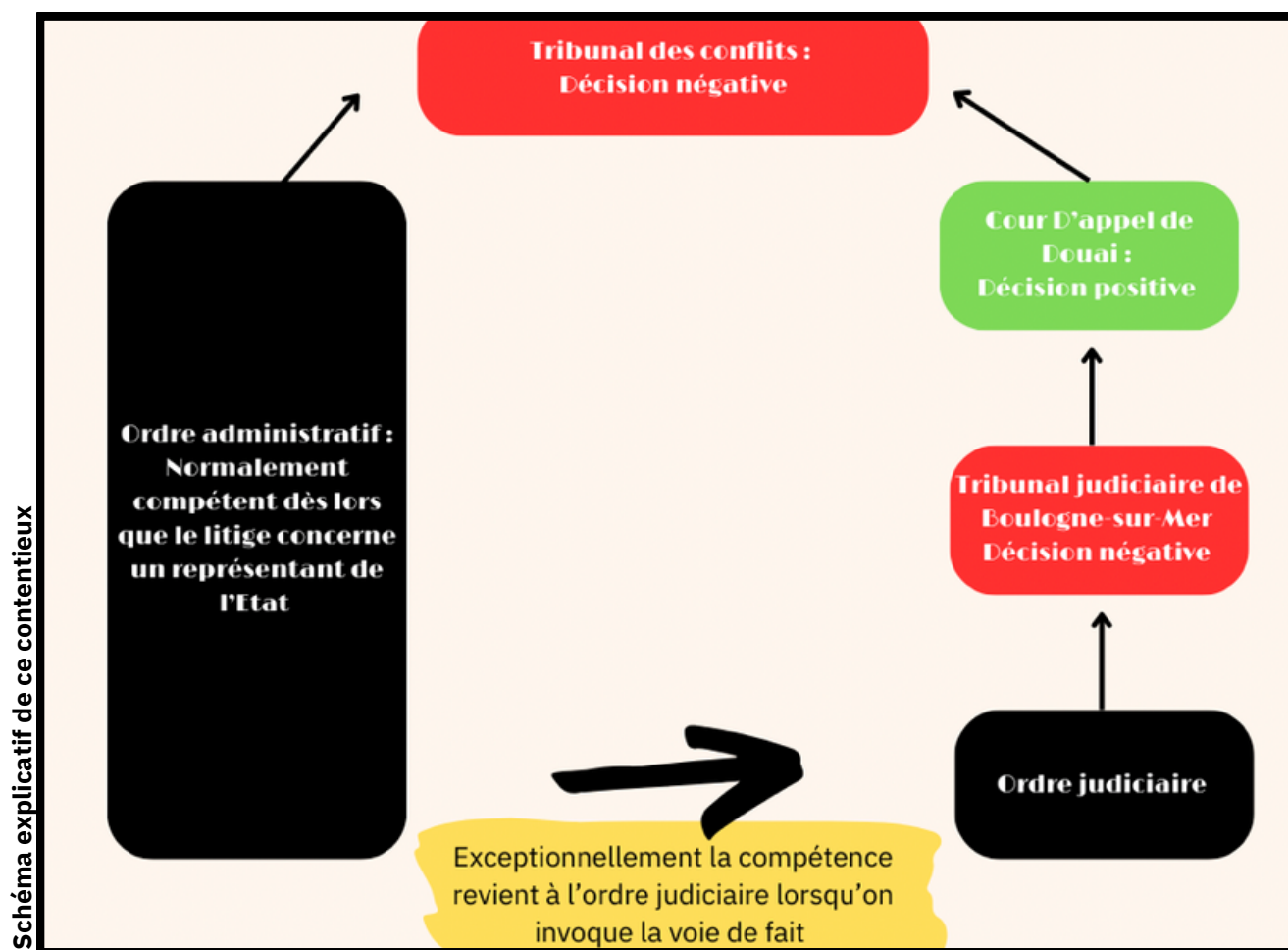
Toutefois, à la suite de ce jugement, le préfet du Pas-de-Calais a décidé d'**élever le litige devant le tribunal des conflits**[11]. Le tribunal devait également caractériser une potentielle voie de fait pour **trancher la question de compétence entre l'ordre judiciaire et administratif**. Sa décision était d'autant plus importante qu'elle ne pouvait pas faire l'objet d'un appel au niveau national.

Le 4 juillet 2022, le tribunal des conflits jugeait que :

« Sont déclarés nuls et non avenue la procédure engagée par M. A. et autres contre le préfet du Pas-de-Calais et l'agent judiciaire de l'État devant la cour d'appel de Douai et l'arrêté de cette juridiction en date du 24 mars 2022 ».

Pour HRO, le tribunal se ralliait aux apparences déjà retenues par le tribunal judiciaire en **considérant que deux opérations distinctes** se sont déroulées le 29 septembre 2020. Malgré **l'évidence de la connivence** entre l'autorité préfectorale et procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, aucune violation de la liberté individuelle des requérant.e.s par l'administration n'était reconnue.

En novembre 2022, le contentieux a été porté par les requérant.e.s et les acteurs associatifs **devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme**. Nous espérons que la juridiction européenne réinterprétera les faits en mettant en exergue la responsabilité de l'État français dans la violation des droits fondamentaux qu'ont subi les personnes exilées au cours de cette opération. À la sortie de ce rapport, la **Cour ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité de l'affaire**.



Sources & Notes

INTRODUCTION

[1] Observatoire des Expulsions. (2022). Rapport annuel de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels

https://www.observatoiredesexpulsions.org/storage/wsm_publication/8b0prvyMGrER5LrVPLD2K9Dx16aNWgYCxYM0yFeU.pdf

[2] Imbach, R. (2023, January 5). Plus de 45 000 traversées de la Manche à bord de navires de fortune en 2022. Le Monde.fr. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/01/05/plus-de-45-000-traversees-de-la-manche-a-bord-de-navires-de-fortune-en-2022_6156756_4355770.html

[3] Pascual, J., & Ducourtieux, C. (2022, 14 novembre). Migrants : un accord franco-britannique pour limiter les périlleuses traversées de la Manche, mais pas de solution pérenne. Le Monde.fr. https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/11/14/accord-franco-britannique-sur-la-migration-un-prolongement-de-l-existant-plutot-qu-une-solution-perenne_6149848_3224.html

[4] - Galisson, M. (2021, juin). Calais ou l'escalade répressive. GISTI. <http://www.gisti.org/spip.php?article6641> ;

- De Genova, Nicholas. « Spectacles of migrant 'illegality' : the scene of exclusion, the obscene of inclusion », *Ethnic and Racial Studies* vol.36, no. 7, 2013, p. 1180-1198.

[5] Rapport d'enquête n° 4665, 10 nov. 2021, pp. 119-128.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cemigrants/l15b4665_rapport-enquete#

FICHE 1 : VIOLENCES POLICIERES

[1] Bonnevalle, Pierre. « Rapport d'enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion ». *Plateforme des Soutiens aux Migrant.e.s*, CERAPS, 2022.

[2] ibid

[3] Pouvoir discrétionnaire : *Le pouvoir discretionnaire est un processus par lequel les policiers choisissent leurs tâches et leurs cibles (événements et individus) (Monjardet, 1996, 35-61). Cette liberté relative donne aux agents la possibilité de mettre en avant dans leur pratique ce qu'ils considèrent comme le "vrai travail" policier.* (Jounin, Nicolas, et al. « Le faciès du contrôle. Contrôles d'identité, apparence et modes de vie des étudiant(e)s en Île-de-France », *Déviance et Société*, vol. 39, no. 1, 2015, pp. 3-29).

[4] Bonnevalle, Pierre. « Rapport d'enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion ». *Plateforme des Soutiens aux Migrant.e.s*, CERAPS, 2022.

[5] Définition extensives des Violences policières : Les violences policières englobent non seulement les formes physiques et verbales d'agression, mais également des actes tels que les menaces, les arrestations et les privations de liberté arbitraires, la torture, les abus de pouvoir, l'intimidation, l'utilisation de menottes ou de colsons, les fouilles injustifiées et systématiques, les contrôles au faciès, les insultes, y compris celles à caractère raciste, ainsi que d'autres formes d'intimidation.

[6] Contrôle au faciès : *Un contrôle d'identité au faciès est un contrôle de police fondé sur des caractéristiques physiques associées à l'origine de la personne, qu'elle soit réelle ou supposée. De tels contrôles sont illégaux car ils sont discriminatoires* (Amnesty International)

[7] La circulaire DGP n°2008-8433-D du 23 décembre 2008 précise en effet que "les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image", ils "ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission" et "il est donc exclu d'interpeller pour cette seule raison la personne effectuant un enregistrement ainsi que de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support : une telle action exposerait son auteur à des poursuites disciplinaires et judiciaires".

[8] Da Costa, P. P. A. (2023, 29 mars). INVITÉ RTL - « Il n'y a pas de violences policières », estime Gérald Darmanin, qui condamne « des actes individuels ». www.rtl.fr. <https://www.rtl.fr/actu/politique/invite-rtl-il-n-y-a-pas-de-violences-policieres-estime-gerald-darmanin-qui-condamne-des-actes-individuels-7900249828>

[9] De Sèze, C. (2022, 17 novembre). Expulsions des étrangers : Gérald Darmanin demande de durcir l'application des OQTF. www.20minutes.fr. <https://www.20minutes.fr/societe/4010542-20221117-expulsions-etrange-gerald-darmanin-demande-durcir-application-oqtf>

[10] Regny, D. (2022, 27 octobre). Gérald Darmanin veut rendre « impossible » la vie des étrangers soumis à une obligation de quitter le territoire. [www.20minutes.fr. https://www.20minutes.fr/politique/4007487-20221027-darmanin-veut-rendre-impossible-vie-etrange-soumis-obligation-quitter-territoire](https://www.20minutes.fr/politique/4007487-20221027-darmanin-veut-rendre-impossible-vie-etrange-soumis-obligation-quitter-territoire)

[11] Courrier du Ministre de l'Intérieur à : Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets, Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale, Monsieur le directeur général des étrangers en France. (2022). *Objet : exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et renforcement de nos capacités de rétention.* http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2022-11-17.pdf

FICHE 2 : ORDONNANCES SUR REQUÊTE

[1] Tribunal administratif de Lille, juin 2022, pour les ponts du centre-ville de Calais

[2] Voir l'article L411-1 du Code des procédures civiles d'exécution

[3] "La notion de racialisation est utilisée par les chercheurs et chercheuses en sciences sociales pour mettre en lumière les logiques de production des hiérarchies raciales dans telle ou telle société donnée. Elle permet donc de rendre compte de la production de groupes soumis à l'assignation raciale, tout en examinant aussi les mécanismes qui amènent un groupe à tirer profit des logiques de racialisation." MAZOUZ Sarah, « Race », dans : , Race. sous la direction de MAZOUZ Sarah. Paris, Anamosa, « Le mot est faible », 2020, p. 48.

[4] Article 14 du Code de procédure civile : "Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée".

FICHE 3 : UNE ILLEGALITE FLAGRANTE

[1] Bonnevalle, Pierre. « Rapport d'enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion ». *Plateforme des Soutiens aux Migrant.e.s*, CERAPS, 2022.

[2] Pierre Bonnevalle & Pierre Gautheron, "8 associations d'aide aux migrants de Calais attaquent en justice la préfecture", *Street Press*, 4 nov. 2020. <https://www.streetpress.com/sujet/1604434557-associations-aide-migrants-calais-attaquent-justice-prefecture-nord-immigration-refugies-etat-darmanin>

[3] Les associations suivantes ont participé à ce contentieux : L'Auberge des migrants, La Cabane Juridique, la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, Help Refugees, Project Play, Salam Nord/Pas-de-Calais, le Secours catholique, Utopia 56.

[4] Voir le reportage réalisé par le média Street Politics : <https://www.youtube.com/watch?v=msR91Oj2-2Y>

[5] Pour plus d'informations sur l'utilisation du droit pénal comme stratégie de harcèlement dans le cadre des expulsions de lieux de vie informels : *Human Rights Observers*, Rapport annuel, 2021, p. 13 ; *Human Rights Observers*, Rapport annuel, 2020, p. 32.

[6] Pour plus d'informations sur le contrôle des espaces de vie à Calais en 2020 : voir notre rapport annuel 2020, p. 20.

[7] Voir l'article sur notre site : <https://humanrightsobservers.org/fr/2020/09/29/11-displaced-persons-supported-by-8-associations/>

[8] La voie de fait est un concept juridique qui se mobilise lorsque l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

[9] "A Calais, le préfet condamné pour le démantèlement d'un camp de migrants", *Le Monde avec AFP*, 29 mars 2022. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2022/03/29/a-calais-le-prefet-condamne-pour-le-demantelement-d-un-camp-de-migrants_6119711_1653578.html

[10] Le délai de 48 heures est généralement considéré comme le délai maximal entre le moment où une infraction est commise et l'ouverture d'une enquête pénale de flagrance par le procureur de la République.

[11] Le Tribunal des conflits est une juridiction qui a notamment pour mission de résoudre les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

Partage et utilisation des preuves récoltées par HRO

Dans le but d'atteindre des changements structurels en faveur du respect des droits des personnes exilées bloquées à la frontière franco-britannique, HRO encourage l'utilisation des données récoltées **à l'appui du travail de différents acteurs et partenaires** :

- **Des réseaux interassociatifs** : la Plateforme des Soutiens aux Migrant.e.s, l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels (rapports annuels de 2019 à 2023), le site web violencespolicieres.fr lancé par l'Observatoire des Street-Médics ;
- **Des organisations et institutions de défense des droits humains** : Human Rights Watch (rapport publié le 7 oct. 2021), la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (avis publié le 3 févr. 2021), l'Organisation des Nations Unies (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable A/HRC/43/43/Add.2, §73, 2020), le Gisti (Plein droit n°129, juin 2021 et Plein droit n°132, mars 2022), Refugee Rights Europe (rapport publié en sept. 2020), Amnesty international France (article du 19 déc. 2019, communiqué du 20 mai 2020), le Comité pour une Intervention Civile de Paix ;
- **Des parlementaires** : la Commission d'enquête parlementaire sur les migrations (rapport publié le 10 nov. 2021, p. 119-125 pour la partie dédiée au nord de la France), questions écrites au Ministre de l'intérieur n°233 d'Elsa Faucillon et n°38200 de Stella Dupont ;
- **Des médias** : de nombreux articles et reportages (service Check News de Libération concernant la lacération de tentes à Grande-Synthe et le vol d'une cuve d'eau à Loon-Plage pendant des opérations d'expulsions, Slate, France culture, Mediapart et autres) ;
- **Des chercheurs et auteurs** : International Law Association (Livre blanc, « Migration », 2022), Pierre Bonnevalle (rapport d'enquête « Sur 30 ans de fabrique de la politique de dissuasion »), Louis Witter (livre « La Battue » paru en 2023 aux éditions du Seuil).

Par ailleurs, nos données sont utilisées depuis 2020 comme preuves des violations des droits humains dans le cadre de **contentieux ou stratégies juridiques qui sont coordonnés ou soutenus par HRO** :

- **Deux contentieux menés par HRO** en 2022 concernant la contestation des 32 amendes reçues par les bénévoles pendant les confinements covid, et la contestation de deux expulsions de lieux de vie à Grande-Synthe devant le Tribunal judiciaire de Dunkerque ;
- **Une affaire pendante devant la Cour européenne des droits de l'Homme**, suite à une expulsion de plus de 800 personnes du terrain où elles étaient installées en 2020 ; et des rapports de HRO cités dans une communication envoyée au Conseil de l'Europe pour le suivi de l'affaire Kahn c. France en 2020 (p. 8).

COMMENT NOUS SOUTENIR ?



Parce que pour lutter contre les violences d'Etat il faut les rendre visible au plus grand nombre, vous pouvez nous suivre sur les réseaux sociaux et reposter nos publications :



@HumanRightsObs



@humanrightsobs



HRO - Human Rights Observers

Parce que nos actions de terrain, de plaidoyer et juridiques ne peuvent exister qu'en étant financées correctement, vous pouvez nous soutenir en faisant un don (déductible des impôts à 66%) :

helloasso



Nous faire un chèque à l'ordre de Human Rights Observers, à envoyer à :

HRO - Maison de la vie associative
Rue du 11 novembre 1918
59140 Dunkerque

Enfin, vous pouvez également nous rejoindre en devenant bénévole :

HRO est une petite équipe composée de salariées, de stagiaires et de bénévoles provenant de Calais, du reste de la France et d'ailleurs !

Nous avons toujours besoin de forces vives, de nouvelles idées et de nouvelles énergies pour alimenter un travail varié et de qualité.

Envoyez un CV et une lettre de motivation à : recrutement@humanrightsobservers.org
Nous serons ravis d'échanger avec vous !



**HUMAN RIGHTS
OBSERVERS**

CALAIS / GRANDE - SYNTHÉ